
**3rd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
43 Elizabeth II, 1994**

**3^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
43 Elizabeth II, 1994**

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
MOTOR VEHICLE ACT**

3

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR**

UN
1994

HON. SHELDON A. LEE

L'HON. SHELDON A. LEE

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The existing provision is:

81(1) The Registrar shall not issue any licence hereunder . . .

(f) to any person when the Registrar has good cause to believe that such person by reason of physical or mental disability would not be able to operate a motor vehicle with safety upon the highways.

Section 2

The existing provision is:

84(1) Any person who is at least sixteen years of age may apply to the Registrar for a licence and the Registrar may in his discretion after the applicant has successfully passed all parts of the examination required by section 89, other than the driving test, issue to the applicant a class of licence, which, subject to subsection (2), shall entitle the applicant, while having such licence in his immediate possession, to drive a motor vehicle, other than a motorcycle, upon the public highway for a period of one hundred and fifty days.

Section 3

The existing provision is:

91(2) When the Registrar issues an original licence such licence shall be designated and clearly marked as a "provisional licence" and upon renewal thereof the Registrar may for reasonable cause as shown by his records designate the renewal of the licence as provisional, otherwise a licence in usual form shall be issued subject to other provisions of this Act.

Section 4

The existing provision is:

93(1) The Registrar, upon issuing a licence, has authority, whenever good cause appears, to impose restrictions suitable to the licensee's driving ability or with respect to the type of special mechanical control devices required on a motor vehicle that the licensee may operate or such other restrictions applicable to the licensee as the Registrar may consider necessary to assure the safe operation of a motor vehicle by the licensee.

Section 5

The existing provision is:

309 The Registrar having good cause to believe that a licensed driver is incompetent or otherwise not qualified to be licensed,

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La disposition actuelle est comme suit:

81(1) Le registraire ne doit pas délivrer de permis de conduire...

f) dans tous les cas où le registraire a de sérieux motifs de croire que le requérant serait, par suite d'une incapacité physique ou mentale, inapte à conduire sans danger un véhicule à moteur sur les routes.

Article 2

La disposition actuelle est comme suit:

84(1) Toute personne âgée d'au moins seize ans peut demander un permis au registraire et ce dernier peut, à sa discrétion, lorsque le requérant a subi avec succès toutes les parties de l'examen exigé par l'article 89, hormis l'épreuve de conduite, lui délivrer un permis d'une classe qui, sous réserve du paragraphe (2), lui donne le droit, pendant qu'il a ce permis en sa possession directe, de conduire un véhicule à moteur autre qu'une motocyclette sur les routes publiques pendant une période de cent cinquante jours.

Article 3

La disposition actuelle est comme suit:

91(2) Lorsque le registraire délivre un premier permis, ce permis est appelé «permis conditionnel» et cette désignation y figure clairement; lors de son renouvellement, le registraire peut, lorsqu'il a raisonnablement lieu de le faire pour un motif indiqué par ses dossiers, délivrer un nouveau permis conditionnel; sinon et dans tout autre cas, il doit délivrer un permis ordinaire sous réserve des autres dispositions de la présente loi.

Article 4

La disposition actuelle est comme suit:

93(1) Lorsqu'il délivre un permis, le registraire a le pouvoir d'imposer, pour tout motif légitime, des restrictions appropriées à la capacité de conduire du titulaire ou concernant le type d'appareils spéciaux de contrôle mécanique exigés sur un véhicule à moteur que le titulaire est autorisé à conduire ou les autres restrictions applicables au titulaire que le registraire juge nécessaire de lui imposer pour avoir l'assurance qu'il conduira un véhicule à moteur sans danger.

Article 5

La disposition actuelle est comme suit:

309 Lorsqu'il a des motifs légitimes pour croire qu'un conducteur titulaire d'un permis est incompetent ou ne remplit

may upon written notice of at least five days to the licensee require him to submit to an examination and upon the conclusion of such examination the Registrar shall take action as he may consider appropriate and may suspend or revoke the licence of such person or permit him to retain such licence, or may issue a licence subject to such restrictions as he may consider appropriate; and refusal or neglect of the licensee to submit to such examination shall be grounds for the suspension or revocation of his licence.

Section 6

A requirement for medical practitioners to report to the Registrar in specified circumstances is added. Protection from suit in connection with such reporting is included.

Section 7

Peace officers are authorized to personally deliver written notices of cancellation, suspension or revocation of licences and driving privileges. They are also authorized to require the surrender of licences when such notices are delivered. Periods of cancellation, revocation or suspension are established.

Section 8

Peace officers are authorized to retain a licence or to require the surrender of a licence when a person has not surrendered the licence after having been previously notified of the requirement to do so. When licences are so retained or surrendered, periods of cancellation, revocation or suspension are established.

Section 9

(a) Subsection 54(3) was repealed by chapter 55 of the Acts of New Brunswick, 1992.

(b) An offence is categorized for driving in contravention of a restriction imposed under section 309.

(c) Offences are categorized for failing to surrender a licence to a peace officer under sections 310.001 and 310.002 when required to do so.

Section 10

Commencement provision.

pas, par ailleurs, les conditions d'obtention d'un permis, le registraire peut, sur préavis écrit d'au moins cinq jours à ce conducteur, exiger qu'il se soumette à un examen et, après cet examen, le registraire doit prendre les mesures qu'il peut considérer appropriées et peut suspendre ou retirer le permis de cette personne ou lui permettre de conserver son permis, ou il peut délivrer un permis sous réserve des restrictions qu'il peut considérer appropriées; si le titulaire du permis refuse ou néglige de se soumettre à un tel examen, ce refus ou cette négligence constituent des motifs de suspension ou de retrait de son permis.

Article 6

On ajoute une disposition qui exige des médecins qu'ils fassent état de certaines circonstances au registraire. Les médecins n'encourraient aucune responsabilité relativement à cette divulgation.

Article 7

Les agents de la paix sont autorisés à délivrer des avis écrits d'annulation, de suspension ou de révocation de permis de conduire et de privilèges de conducteur. Ils sont également autorisés à exiger la remise des permis lorsque ces avis ont été délivrés. Sont fixées, des périodes d'annulation, de révocation ou de suspension.

Article 8

Les agents de la paix sont autorisés à garder ou à exiger la remise d'un permis lorsqu'une personne omet de remettre son permis après avoir été avisé de le faire. Sont fixées, relativement à la garde ou à la remise de ces permis, des périodes d'annulation, de révocation ou de suspension.

Article 9

a) Le paragraphe 54(3) est abrogé par l'abrogation du chapitre 55 des Lois du nouveau-Brunswick de 1992.

b) Est catégorisée à titre d'infraction la conduite en contravention d'une restriction imposée en vertu de l'article 309.

c) Sont catégorisées à titre d'infraction l'omission de remettre son permis à un agent de la paix en vertu des articles 310.001 et 310.002 lorsqu'il l'exige.

Article 10

Entrée en vigueur

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Paragraph 81(1)(f) of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

(f) to any person when the Registrar has reason to believe that the person, because of physical or mental impairment, disease or condition, would not be able to operate a motor vehicle with safety on the highways.

2 *Subsection 84(1) of the Act is amended by striking out “one hundred and fifty days” and substituting “three hundred and sixty-five days”.*

3 *Subsection 91(2) of the Act is repealed.*

4 *Subsection 93(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

93(1) The Registrar may, on issuing a licence, impose such restrictions as the Registrar has reason to believe are necessary to assure the safe opera-

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules à moteur**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'alinéa 81(1)f) de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

f) dans tous les cas où le registraire a des raisons de croire qu'une personne serait, en raison d'une diminution, affectation ou condition physique ou mentale, inapte à conduire sans danger un véhicule à moteur sur les routes.

2 *Le paragraphe 84(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «cent cinquante jours» et leur remplacement par les mots «trois cents soixante-cinq jours».*

3 *Le paragraphe 91(2) de la Loi est abrogé.*

4 *Le paragraphe 93(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

93(1) Le registraire peut, lorsqu'il délivre un permis, imposer les restrictions dont il a raison de croire sont nécessaires afin d'assurer la conduite

tion of a motor vehicle on the highways by the licensee, including, but not limited to,

- (a) restrictions suitable to the licensee's driving ability, and
- (b) restrictions with respect to the type of special mechanical control devices required on a motor vehicle that the licensee may operate.

5 Section 309 of the Act is repealed and the following is substituted:

309(1) The Registrar, having reason to believe that a licensed driver is not able to operate a motor vehicle with safety on the highways, may require the licensed driver, before the date stated in a written notice, to do one or both of the following:

- (a) to submit to an examination by a medical practitioner and to deliver to the Registrar on a form provided by the Registrar the results of the examination;
- (b) to submit to an examination under section 89.

309(2) The date stated in a written notice issued under subsection (1) shall be, if the notice is delivered personally, at least five days after the notice is delivered and, if the notice is delivered by mail, at least five days after the giving of notice is deemed to be complete under subsection 13(2).

309(3) On receiving the results of an examination by a medical practitioner under paragraph (1)(a), the Registrar may request additional information from the medical practitioner.

309(4) On receiving the results of an examination by a medical practitioner under paragraph (1)(a), on receiving the additional information re-

sans danger d'un véhicule à moteur sur les routes par le titulaire du permis, y compris mais sans limiter ce qui précède,

- a) les restrictions appropriées à la capacité de conduire du titulaire, et
- b) les restrictions concernant le type d'appareils spéciaux de contrôle mécanique exigés sur un véhicule à moteur que peut conduire le titulaire.

5 L'article 309 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

309(1) Le registraire, lorsqu'il a des raisons de croire qu'un conducteur titulaire d'un permis est inapte à conduire un véhicule à moteur sans danger sur les routes, peut exiger du conducteur titulaire de permis, avant la date mentionnée dans un avis écrit, qu'il se soumette à l'une ou aux deux conditions suivantes:

- a) un examen par un médecin et de délivrer au registraire, au moyen de la formule fournie par le registraire, les résultats de cet examen;
- b) un examen en vertu de l'article 89.

309(2) La date mentionnée dans un avis écrit délivré en vertu du paragraphe (1), sera, lorsque l'avis est délivré en personne, une date fixée cinq jours au moins après la délivrance de l'avis et, si l'avis est délivré par courrier, cinq jours au moins suivant la date à laquelle la signification de l'avis est réputée avoir été faite en vertu du paragraphe 13(2).

309(3) Sur réception des résultats d'un examen par un médecin en vertu de l'alinéa (1)a), le registraire peut exiger du médecin qu'il lui fournisse des renseignements supplémentaires.

309(4) Sur réception des résultats d'un examen par un médecin en vertu de l'alinéa (1)a), des renseignements supplémentaires exigés en vertu du

requested under subsection (3), or on receiving the results of an examination under section 89, the Registrar may issue to the driver a licence subject to such restrictions as the Registrar has reason to believe are necessary to assure the safe operation of a motor vehicle on the highways by the driver, including, but not limited to,

(a) restrictions suitable to the driver's driving ability, and

(b) restrictions with respect to the type of special mechanical control devices required on a motor vehicle that the driver may operate.

309(5) On receiving the results of an examination by a medical practitioner under paragraph (1)(a), or on receiving the additional information requested under subsection (3), the Registrar shall suspend or revoke the licence of the licensed driver if the Registrar is satisfied on the basis of the results of the examination, or on the basis of the results of the examination and the additional information requested, that the licensed driver, because of physical or mental impairment, disease or condition, is not able to operate a motor vehicle with safety on the highways.

309(6) On receiving the results of an examination under paragraph (1)(b), the Registrar shall suspend or revoke the licence of the licensed driver if the licensed driver has not passed all parts of the examination required by section 89.

309(7) The Registrar may suspend or revoke the licence of a licensed driver required under subsection (1) to submit to an examination by a medical practitioner, and to deliver to the Registrar on a form provided by the Registrar the results of the examination, if the licensed driver refuses or fails to submit to the examination and to deliver the results of the examination to the Registrar before the date stated in the written notice.

paragraphe (3) ou des résultats d'un examen en vertu de l'article 89, le registraire peut délivrer au conducteur titulaire d'un permis, sous réserve des restrictions dont le registraire a raison de croire sont nécessaires afin d'assurer la conduite sans danger d'un véhicule à moteur sur les routes par le conducteur, y compris mais sans limiter ce qui précède,

a) les restrictions appropriées à la capacité de conduire du titulaire, et

b) les restrictions concernant le type d'appareils spéciaux de contrôle mécanique exigés sur un véhicule à moteur que peut conduire le titulaire.

309(5) Sur réception des résultats d'un examen par un médecin en vertu de l'alinéa (1)a), ou sur réception des renseignements supplémentaires exigés en vertu du paragraphe (3), le registraire doit suspendre ou retirer le permis d'un conducteur titulaire d'un permis lorsqu'il est convaincu, en raison des résultats de l'examen ou en raison des résultats de l'examen et des renseignements supplémentaires exigés, que le conducteur titulaire d'un permis, en raison d'une diminution, affectation ou condition physique ou mentale, est inapte à conduire sans danger un véhicule à moteur sur les routes.

309(6) Sur réception des résultats d'un examen en vertu de l'alinéa (1)b), le registraire doit suspendre ou retirer le permis d'un conducteur titulaire d'un permis si ce dernier n'a pas réussi tous les éléments de l'examen exigés par l'article 89.

309(7) Le registraire peut suspendre ou retirer le permis d'un conducteur titulaire d'un permis qui refuse ou omet de se soumettre à un examen qui doit être effectué par un médecin et auquel il est tenu de se soumettre en vertu du paragraphe (1), et de délivrer au registraire au moyen de la formule que fournit le registraire, les résultats de l'examen avant la date fixée dans l'avis écrit.

309(8) The Registrar may suspend or revoke the licence of a licensed driver required under subsection (1) to submit to an examination under section 89 if the licensed driver refuses or fails to submit to the examination before the date stated in the written notice.

309(9) The Registrar, on application, may reinstate a licence suspended or revoked under this section if the Registrar is satisfied that the person meets all requirements for the issuance of a licence.

309(10) The Registrar may, on reinstating a licence suspended or revoked under this section, impose such restrictions as the Registrar has reason to believe are necessary to assure the safe operation of a motor vehicle on the highways by the driver, including, but not limited to,

(a) restrictions suitable to the driver's driving ability, and

(b) restrictions with respect to the type of special mechanical control devices required on a motor vehicle that the driver may operate.

309(11) The Registrar may either issue a special restricted licence or may set forth the restrictions imposed under this section upon the usual licence form.

309(12) Any person who being the holder of a restricted licence under the provisions of this section drives a motor vehicle in contravention of any restriction imposed by the Registrar and set forth upon such licence commits an offence.

309(13) The Registrar may suspend or revoke the licence of any person convicted of an offence under subsection (12).

6 *The Act is amended by adding after section 309 the following:*

309(8) Le registraire peut suspendre ou retirer le permis d'un conducteur titulaire d'un permis qui refuse ou omet de se soumettre à un examen prévu à l'article 89 et auquel il est tenu de se soumettre en vertu du paragraphe (1), avant la date fixée dans l'avis écrit.

309(9) Le registraire peut, lorsqu'on lui en fait la demande, rétablir un permis suspendu ou retiré en vertu du présent article s'il est convaincu que la personne concernée remplit toutes les exigences nécessaires à la délivrance d'un permis.

309(10) Le registraire peut, sur rétablissement d'un permis suspendu ou retiré en vertu du présent article, imposer les restrictions dont il a raison de croire sont nécessaires afin d'assurer la conduite sans danger d'un véhicule à moteur sur les routes par le titulaire du permis, y compris mais sans limiter ce qui précède,

a) les restrictions appropriées à la capacité de conduire du titulaire, et

b) les restrictions concernant le type d'appareils spéciaux de contrôle mécanique exigés sur un véhicule à moteur que peut conduire le titulaire.

309(11) Le registraire peut délivrer un permis restreint spécial ou peut décrire les restrictions imposées en vertu du présent article selon la forme habituelle du permis.

309(12) Toute personne qui, étant titulaire d'un permis restreint en vertu des dispositions du présent article, conduit un véhicule à moteur en contravention de toute restriction imposée par le registraire et décrite sur ce permis commet une infraction.

309(13) Le registraire peut suspendre ou retirer le permis d'une personne reconnue coupable d'une infraction en vertu du paragraphe (12).

6 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 309 de ce qui suit:*

309.1(1) A medical practitioner, who has information that reasonably ought to cause the medical practitioner to suspect that a person who is apparently of driving age may not, because of physical or mental impairment, disease or condition, be able to operate a motor vehicle with safety on the highways, shall report to the Registrar the person's name and address and the information.

309.1(2) No action lies against a medical practitioner in relation to any information given in good faith when reporting under this section.

7 The Act is amended by adding after section 310 the following:

310.001(1) If a person's licence has been cancelled, suspended or revoked, or if a person's driving privilege has been suspended, and the person claims not to have received notice of the cancellation, suspension or revocation of the licence or of the suspension of the driving privilege, a peace officer may, at any time

(a) deliver personally to the person, on a form provided by the Registrar, written notice of the cancellation, suspension or revocation, or of the suspension, and

(b) if the licence has been cancelled, suspended or revoked, require the person to surrender to the peace officer the cancelled, suspended or revoked licence.

310.001(2) A person when required to do so by a peace officer under this section shall surrender the person's licence to the peace officer.

310.001(3) Notwithstanding any other provision of this Act, if notice of the cancellation, suspension or revocation of a licence or notice of the suspension of a driving privilege is delivered by a peace officer under this section, the period of cancellation, suspension or revocation of the licence or the period of suspension of the driving privi-

309.1(1) Un médecin qui a des renseignements qui devraient raisonnablement l'amener à soupçonner qu'une personne qui semble avoir l'âge requis pour conduire mais qui en raison d'une diminution, affectation ou condition physique ou mentale pourrait être inapte à conduire un véhicule à moteur sans danger sur les routes, doit en faire état au registraire et lui remettre le nom, l'adresse et les renseignements en question.

309.1(2) Aucune action ne peut être intentée contre un médecin relativement à la fourniture de renseignements en vertu du présent article lorsque ces renseignements ont été fournis de bonne foi.

7 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 310 de ce qui suit:

310.001(1) Un agent de la paix peut, en tout temps, lorsque le permis d'une personne a été annulé, suspendu ou retiré ou dont les droits de conducteur ont été suspendus et qu'elle prétend ne pas avoir reçu d'avis d'annulation, de suspension ou de révocation de son permis ou d'avis de suspension de ses droits de conducteur,

a) délivrer en personne, au moyen d'une formule fournie par le registraire, un avis écrit d'une annulation, suspension ou d'un retrait de permis ou d'une suspension des droits de conducteur, et

b) dans le cas où le permis a été annulé, suspendu ou retiré, exiger de cette personne qu'elle lui remette son permis annulé, suspendu ou retiré.

310.001(2) Toute personne à qui il est demandé par un agent de la paix de remettre son permis en vertu du présent article doit le lui remettre.

310.001(3) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un avis d'annulation, de suspension ou de retrait d'un permis ou un avis de suspension des droits de conducteur a été délivré par un agent de la paix en vertu du présent article, la période d'annulation, de suspension ou de révocation du permis ou la période de suspension

lege commences at the time the notice is delivered under this section.

310.001(4) A peace officer shall send to the Registrar

(a) a copy of a notice delivered under this section, and

(b) a licence surrendered under this section.

8 *The Act is amended by adding before section 310.01 the following:*

310.002(1) If a person fails or refuses to surrender the person's licence after having been notified, other than under section 310.001, of its cancellation, suspension or revocation and of the requirement to surrender the licence, a peace officer may, at any time,

(a) require the person to surrender the licence to the peace officer, or

(b) retain the licence if it is produced to the peace officer.

310.002(2) A person when required to do so by a peace officer under this section shall surrender the person's licence to the peace officer.

310.002(3) Notwithstanding any other provision of this Act, if a licence is surrendered to or retained by a peace officer under this section, the period of cancellation, suspension or revocation of the licence, and the period of any simultaneous suspension of the person's driving privilege, are extended for a period equal to the time between

(a) receipt of the notice of cancellation, suspension or revocation, and

(b) surrender or retention of the licence under this section.

des droits de conducteur débute à partir de la délivrance de l'avis en vertu du présent article.

310.001(4) Un agent de la paix doit faire parvenir au registraire

a) une copie d'un avis délivré en vertu du présent article, et

b) un permis remis en vertu du présent article.

8 *La Loi est modifiée par l'adjonction avant l'article 310.01 de ce qui suit:*

310.002(1) Un agent de la paix peut, en tout temps, lorsque une personne a omis ou refuse de remettre son permis après avoir été avisée, autrement qu'en application de l'article 310.001, de l'annulation, de la suspension ou du retrait du permis ainsi que de l'obligation de remettre le permis,

a) exiger de cette personne qu'elle lui remette son permis, ou

b) garder le permis si on lui montre.

310.002(2) Toute personne à qui il est demandé par un agent de la paix de remettre son permis en vertu du présent article doit le lui remettre.

310.002(3) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un permis est remis à un agent de la paix ou gardé par celui-ci en vertu du présent article, la période d'annulation, de suspension ou de retrait du permis, et la période de suspension simultanée des droits de conducteur sont prorogés pour une période équivalente à la période entre

a) la réception de l'avis d'annulation, de suspension ou de retrait, et

b) la remise ou la garde du permis en vertu du présent article.

310.002(4) If a person's licence is surrendered to or retained by a peace officer under this section, the peace officer shall deliver personally to the person, on a form provided by the Registrar, written notice of the extension

(a) of the period of cancellation, suspension or revocation of the licence, and

(b) of the period of any simultaneous suspension of the driving privilege.

310.002(5) A peace officer shall send to the Registrar

(a) a copy of a notice delivered under this section, and

(b) a licence surrendered or retained under this section.

9 Schedule A of the Act is amended

(a) *by striking out*

54(3) **C**

(b) *by adding after*

290(5) **C**

the following:

309(12) **F**

(c) *by adding before*

344 **B**

the following:

310.001(2) **F**

310.002(2) **F**

310.002(4) Lorsqu'un permis est remis à un agent de la paix ou gardé par celui-ci en vertu du présent article, il doit délivrer en personne à la personne concernée, au moyen d'une formule fournie par le registraire, avis écrit de la prorogation

a) de la période d'annulation, de suspension ou de retrait du permis, et

b) de la période de toute suspension simultanée des droits de conducteur.

310.002(5) Un agent de la paix doit faire parvenir au registraire

a) une copie de l'avis délivré en vertu du présent article, et

b) un permis remis ou gardé en vertu du présent article.

9 L'Annexe A de la loi est modifiée

a) *par la suppression de*

54(3) **C**

b) *par l'adjonction après*

290(5) **C**

de ce qui suit:

309(12) **F**

c) *par l'adjonction avant*

344 **B**

de ce qui suit:

310.001(2) **F**

310.002(2) **F**

10 Sections 1, 4, 5, 6, 7, 8, and 9 of this Act, or any provision of those sections, come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

10 Les articles 1, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente loi ou toute disposition de ces articles entrent en vigueur à une date ou aux dates fixées par proclamation.